

**CONVENTION DE COLLABORATION DANS L'EXÉCUTION
ET LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET DU TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ**

*Annule et remplace la convention signée en octobre 2010
avec le Conseil Général du Haut-Rhin*

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président

et

L'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP)

Représentée par Monsieur Bruno CLEMENT-PETREMANN, Directeur

13 place Vendôme

75042 PARIS

et

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand Est

Représentée par Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional

19 rue Eugène Delacroix - BP 156

67035 STRASBOURG Cedex 02

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin (SPIP)

Représenté par Monsieur Frédéric HANKUS, Directeur Fonctionnel

20 rue d'Agen

68000 COLMAR

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin (SPIP)

Représenté par Monsieur Benjamin CHANSEAUME, Directeur Fonctionnel

10 avenue Pierre Mendes France

67300 SCHILTIGHEIM

Il est convenu

Objet de la convention

Créé par la loi du 10 juin 1983, le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une condamnation, prononcée par un magistrat, à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'une administration publique ou d'une association habilitée. Cette peine dite d'alternative à la peine d'emprisonnement, est applicable aux majeurs et aux mineurs (à partir de 16 ans révolus à la date de la décision), auteurs de délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Cette peine peut être prononcée à titre principal, comme peine alternative à l'incarcération, ou comme peine complémentaire. La durée est fixée par la juridiction, elle est comprise entre 20 et 400 heures, dans un délai d'exécution de 18 mois.

Le Travail Non Rémunéré (TNR) est une mesure dite d'alternative aux poursuites pénales, prononcée dans le cadre de la composition pénale : le Procureur expose au mis en cause cette possibilité et définit le nombre d'heures à effectuer. L'auteur des faits reconnaît sa culpabilité et donne son accord à l'exécution de la mesure, avant qu'un juge du siège ne la valide. Il n'y a alors pas de procès. Ce travail non rémunéré s'adresse à des personnes qui n'ont pas ou très peu d'antécédents judiciaires, et qui viennent de commettre une infraction de faible ou moyenne gravité, soit punie d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement (vol, outrage, rébellion). La durée varie de 20 heures à 30 heures en cas de contravention et peut aller jusqu'à 100 heures en cas de délit, dans un délai d'exécution de 6 mois.

Le Travail d'Intérêt Général et le Travail Non Rémunéré font appel aux partenaires locaux du Ministère de la Justice. La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires et organise les modalités pratiques d'exécution des Travaux d'Intérêt Général et des Travaux Non Rémunérés au sein de la Collectivité européenne d'Alsace. Son renouvellement sera systématique par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties.

La Collectivité européenne d'Alsace ayant le statut de collectivité territoriale, la convention ne s'appliquera qu'à compter de l'inscription des postes de Travail d'Intérêt Général sur la plateforme TIG 360° par l'intermédiaire du Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général du secteur concerné.

Cadre des interventions

Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace :

Article 1 – Public accueilli en TIG et en TNR

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accueillir des personnes majeures soumises à un Travail d'Intérêt Général ou un Travail Non Rémunéré dont le quantum, défini par la loi, est compris entre 20 et 400 heures. Les personnes devant effectuer un TIG ou un TNR sont orientées par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin après accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à répondre à l'affectation sur un poste d'une personne en Travail d'Intérêt Général de la part du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation dans un délai maximum de 15 jours ouvrables dès lors que des places sont disponibles.

Article 2 – Conditions d'accueil

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à réaliser cet accueil conformément à la décision d'affectation prise par ordonnance des Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, précisant l'organisme d'affectation, la nature des tâches et les horaires de travail de la personne accueillie en TIG ou TNR et la désignation du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation chargé de contrôler l'exécution de la peine ou de la mesure.

Par l'intermédiaire d'un responsable qu'elle aura désigné, la Collectivité européenne d'Alsace veillera à ce que le travail soit réalisé dans des conditions de sécurité adaptées et s'assurera que les personnes accueillies seront sensibilisées à la sécurité par l'intermédiaire de l'agent de prévention lors de leur premier jour d'accueil.

Elle veillera également à ce que les tâches confiées aux personnes accueillies soient conformes aux fiches de poste.

Le responsable tiendra régulièrement informé le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du déroulement du travail et l'avisera immédiatement de tout manquement aux obligations (retard, absence ou incident).

Article 3 – Moyens mis en œuvre

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à fournir aux personnes accueillies tous les équipements de sécurité individuels nécessaires à la réalisation du travail dont elles auront la charge.

Article 4 – Inscription et/ou modification d'un poste TIG/ TNR

Chaque création de poste de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non Rémunéré à la Collectivité européenne d'Alsace fait l'objet de l'établissement d'une fiche de poste en lien avec le Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général du territoire concerné et d'une inscription de poste sur la plateforme TIG 360° par la Direction Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation compétente.

La modification ou la mise à jour des éléments figurants dans ces fiches de postes font l'objet d'un signalement de la Collectivité européenne d'Alsace, dans les meilleurs délais, au Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général compétent.

Article 5 – Interruption et/ou suspension de l'accueil

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer immédiatement l'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation concernée en cas d'absence de la personne accueillie, d'incident ou de toute autre difficulté rencontrée au cours de l'exécution de la mesure. Elle a la possibilité de demander l'interruption de l'accueil de la personne.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R 623-22 du Code Pénitentiaire : « *en cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable du poste peut suspendre l'exécution du travail. Il en informera sans délai le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation référent* ».

Article 6 – Fin de l'accueil

Après exécution des heures de travail prévues par la décision judiciaire, la Collectivité européenne d'Alsace enverra, dans les meilleurs délais, le formulaire attestant de l'exécution des heures de travail

réalisées, complété et signé par son représentant ainsi que par la personne accueillie, au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Les engagements de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle :

L'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle est un service à compétence nationale, créé en 2018 au sein du Ministère de la Justice. Il a pour mission de lutter contre la surpopulation carcérale, favoriser la réinsertion et lutter contre la récidive et développer des alternatives à l'emprisonnement.

Pour ce faire, un Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général est mis à disposition aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et des structures partenaires.

Article 7 – Rôle de l'ATIGIP et des Référents Territoriaux du TIG

L'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle, par l'intermédiaire des Référents Territoriaux du Travail d'Intérêt Général, s'engage à accompagner la Collectivité européenne d'Alsace dans ses démarches d'inscription de postes de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non Rémunéré.

Elle met à disposition des structures partenaires, des outils de communication sur le Travail d'Intérêt Général et valorise l'engagement et les bonnes pratiques de la structure d'accueil.

Les Référents Territoriaux du Travail d'Intérêt Général s'engagent, au besoin, à réaliser des formations « Tuteur de TIG » dédiées aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace souhaitant accueillir des personnes placées sous-main de justice au sein de leur structure.

Les engagements des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation est garant de l'application des mesures de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non Rémunéré des personnes majeures placées sous-main de justice en post-sentenciel mais peut aussi être sollicité en pré-sentenciel, soit avant que la condamnation définitive soit rendue, pour donner un avis. Le Décret du 22 décembre 2021 leur a confié par ailleurs, la décision d'habilitation des structures, l'inscription des postes et l'affectation des personnes sur ces postes ouverts.

Article 8 – Evaluation des personnes orientées

Avant le placement, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation évalue la situation de la personne devant effectuer un TIG ou un TNR et l'oriente auprès de la Collectivité européenne d'Alsace en cohérence avec les profils recherchés et les missions précisées dans la fiche de poste, de sorte à ce que le poste soit adapté à la situation de la personne concernée.

Article 9 – Procédure d'orientation

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'engage à respecter la procédure d'orientation mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment au niveau des conditions restrictives figurant sur les fiches de poste, et à fournir toutes les informations utiles et permettant d'appréhender la globalité de la situation de la personne sous-main de justice.

Article 10 – Placement auprès de la structure

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'assure de recueillir l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace avant tout placement sur un poste de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non Rémunéré.

CeA/ATIGIP/DISPGE-SPIP68-67 – Convention de collaboration dans l'exécution et le développement du TIG et TNR

Rémunéré et l'établissement de la décision d'affectation. Le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation référent de la personne accueillie pourra, si besoin, être présent lors de son entretien de présentation auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'engage à transmettre la décision d'affectation sur le poste de Travail d'Intérêt Général ainsi que le formulaire de déclaration des heures travaillées nécessaire au démarrage de la mesure, dans un délai de sept jours ouvrables.

Article 11 – Responsabilités

L'administration pénitentiaire est l'employeur de la personne placée sous main de justice le temps de l'exécution de la peine de Travail d'Intérêt Général ou de la mesure de Travail Non Rémunéré. A ce titre, elle affilie la personne à la sécurité sociale si nécessaire et déclare les accidents de travail survenus au cours de la mesure.

Par ailleurs, l'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par la personne qui effectue un TIG ou un TNR. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'assure de l'aptitude au travail des personnes devant effectuer un Travail d'Intérêt Général ou un Travail Non Rémunéré. Les restrictions médicales sont justifiées par la production d'un certificat médical.

Les modalités de la Convention :

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est valable 5 ans et reconductible tacitement. Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, avec un préavis de 3 mois notamment en cas de non-exécution des obligations en découlant.

Article 13 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit

jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait à , le

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Directeur de l'Agence du TIG et de
l'Insertion Professionnelle**

**Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires du Grand Est**

**Le Directeur du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin**

**Le Directeur du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin**